



Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)

Modification du 22.3.2017

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2, let. a

² Un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des eaux souterraines:

- a. si, dans les captages d'eaux souterraines destinés à l'usage public, on constate la présence, dans des concentrations dépassant le seuil de quantification, de substances provenant du site susceptibles de polluer les eaux;

Art. 11 Protection contre la pollution atmosphérique

¹ Un site pollué nécessite une surveillance du point de vue de la protection des personnes contre la pollution atmosphérique si l'air interstitiel dépasse la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 2 et si les émissions dégagées par le site peuvent atteindre des lieux dans lesquels des personnes peuvent se trouver régulièrement pendant une période prolongée.

² Un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des personnes contre la pollution atmosphérique si l'air interstitiel dépasse la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 2 et si les émissions dégagées par le site atteignent des lieux dans lesquels des personnes peuvent se trouver régulièrement pendant une période prolongée.

¹ RS 814.680

Art. 16, al. 2

Abrogé

Art. 21, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Ils notifient à l'OFEV pour la fin de l'année civile les données mentionnées à l'art. 5, al. 3 et 5, et à l'art. 6, ainsi que celles mentionnées à l'art. 17 pour les sites assainis.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 9 et 10)

Valeurs de concentration pour l'évaluation des atteintes portées aux eaux par les sites pollués

Entrées «ammonium», «nitrite» et «chlorure de vinyle»

Substance	Valeur de concentration
<i>Substances inorganiques</i>	
...	
Ammonium**	0,5 mg NH ₄ ⁺ /l
...	
Nitrite**	0,1 mg NO ₂ ⁻ /l
...	
<i>Substances organiques</i>	
...	
– Chlorure de vinyle*	0,5 µg/l

* Évalué selon l'al. 4.
** Ne s'applique qu'aux eaux de surface.